



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU - 3 AVR. 2026**  
**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2023 concernant**  
**le centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets**  
**GUYOT ENVIRONNEMENT - rue Gilles Roberval – ZI du Bois Vert 56800 PLOËRMEL**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

**VU** le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

**VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2023 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à l'adresse suivante : rue Gilles Roberval – ZI du Bois Vert 56800 PLOËRMEL ;

**VU** les modifications portées le 30 avril 2025 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société GUYOT ENVIRONNEMENT relatives aux modifications des conditions d'exploitation suivantes : une modification des zones et des volumes d'entreposage de certains types de déchets, la suppression de l'activité de traitement et découpage des métaux (cisaille), la modification des volumes des bassins de décantation et tampon des eaux pluviales et des eaux incendie et la modification des moyens internes d'intervention incendie ;

**VU** le rapport du 5 mars 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

**VU** le courrier du 16 mars 2026 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 31 mars 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des dangers et inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que les modifications sollicitées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées et des enjeux défendus par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les modifications sollicitées par la société GUYOT ENVIRONNEMENT ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale s'agissant notamment :

- du volume des activités autorisées,
- du volume des bassins de rétention (eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie),
- des moyens incendie internes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Identification**

**1-1.** La société GUYOT ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone d'Aménagement Concerté du Porzo 56700 Kervignac, autorisée à exploiter rue Gilles Roberval - ZI du Bois Vert 56800 PLOERMEL, une installation de regroupement, transit et tri des déchets non dangereux et dangereux et traitement de VHU, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet du Morbihan le 30 avril 2025, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – Modifications**

**2.1** - Le tableau de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2023 est remplacé par le suivant :

| Rubrique | Nature d'activité                                                                                                                                                                                                                        | Volume d'activité                                                                          | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2718-1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.<br>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans | Batteries : 35 t<br>Déchets Toxiques en Quantité Dispersée : 10 t<br>soit un total de 45 t | A      |

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                           |                   |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|                 | l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.        |                                                                                                                                                           |                   |
| 2791-1          | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.                                                                                     | Bois : 300 t/j<br>soit un total de 300 t/j                                                                                                                | A                 |
| 2710-2a         | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m <sup>3</sup>                                                                     | Volume de déchets non dangereux acceptés à la déchetterie : 3 000 m <sup>3</sup>                                                                          | E                 |
| 2712-1          | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>      | Aire de dépollution des VHU<br><br>Soit un total de 1 500 m <sup>2</sup>                                                                                  | E                 |
| 2713-1          | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br>La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .   | Aires extérieures métaux<br>Soit un total de 6 105 m <sup>2</sup>                                                                                         | E                 |
| 2714-1          | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>     | Bois : 10 760 m <sup>3</sup><br>Cartons/plastiques/bois : 700 m <sup>3</sup> (C)<br>Carton : 700 m <sup>3</sup><br>Soit un total de 12 160 m <sup>3</sup> | E                 |
| 2716-1          | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .  | DIB : 2 990 m <sup>3</sup>                                                                                                                                | E                 |
| 2710-1          | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t                                                        | La quantité de déchets dangereux apportés par les producteurs : 2 tonnes de batteries et piles                                                            | DC                |
| 2711-2          | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>Le volume susceptible d'être entreposé étant :<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> . | Aire d'entreposage de DEEE (B) : 600 m <sup>3</sup>                                                                                                       | DC                |
| 4310            | Gaz inflammables catégorie 1 et 2.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines, et désaffectés) étant :<br>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t                                                                | 2 tonnes                                                                                                                                                  | DC                |
| <b>Rubrique</b> | <b>Nature d'activité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Volume d'activité</b>                                                                                                                                  | <b>Régime (*)</b> |
| 4725            | Oxygène (n° CAS 7782-44-7)<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                        | Stockage d'oxygène liquide :<br>2 tonnes                                                                                                                  | DC                |
| 1435            | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les                                                                                                                                                                                                                                                                              | Volume de carburant GNR                                                                                                                                   | NC                |

|        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                        |    |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
|        | carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | distribué : 100 m <sup>3</sup> /an                                                     |    |
| 2517   | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés aux autres rubriques.<br>La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Aire d'entreposage de gravats (H2) : 100 m <sup>2</sup>                                | NC |
| 3532   | Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique, prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, traitement du laitier et des cendres, traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.                                                                               | Broyage de déchets de bois au titre du prétraitement destiné à l'incinération : 75 t/j | NC |
| 3550   | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Stockage temporaire de déchets dangereux inférieur à 50 t.                             | NC |
| 4718-1 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t. | 1 tonne de butane                                                                      | NC |
| 4734   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t (autres stockages).                                                              | 1 tonne                                                                                | NC |

\*A : autorisation - E : enregistrement - D : déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique - NC : non classé

2.2 - Les dispositions du paragraphe 4 du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2023 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont orientées, dans la partie Sud-Est du site, vers :

- un bassin de décantation de 490 m<sup>3</sup> équipé de lames siphonides et de murets de rétention pour la décantation des MES et la séparation d'une grande partie des hydrocarbures,
- un bassin tampon de 685 m<sup>3</sup> situé en aval du bassin de décantation assurant un rejet maîtrisé de 10 l/s,
- Un séparateur hydrocarbure à coalescence dimensionné pour un rejet à 10l/s.

2.3 - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2023 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins 660 m<sup>3</sup> comprenant :
  - 1 poteau normalisé situé à moins de 150 m du bâtiment d'exploitation, de débit minimum 60 m<sup>3</sup>/h, pendant 2 heures,
  - une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup> située en partie centrale du site,
  - de moyens destinés aux opérations de premières intervention (par le personnel formé) composés d'une réserve de 240 m<sup>3</sup>, d'un surpresseur alimentant plusieurs poteau incendie (jaunes), permettant l'utilisation de moyens internes en tout point de la plateforme basse du site (zones dépollution VHU, DIB, Hangar presse, découpe et zones de stockage à risque incendie).
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site.

2.4 - Les dispositions du paragraphe 3 du chapitre 6.4 IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mars 2023 sont remplacées par les dispositions ci-après :

Le bassin de confinement du site est étanche et conserve en permanence une capacité libre de stockage disponible total de 685 m<sup>3</sup> minimum, à même de permettre le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Pour ce faire, un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie. Les bassins de décantation et de stockages sont dotés de vannes permettant de diriger de potentielles eaux d'extinction vers le bassin tampon sans contact avec les eaux déjà présentes dans le bassin de décantations. Des systèmes de dérivation permettent également le stockage de ses eaux aussi longtemps que nécessaire, tout en assurant la continuité du traitement des eaux pluviales et la reprise de l'exploitation en attente de la vidange des eaux d'extinction.

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la reformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLOERMEL et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PLOERMEL du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, et le maire de Ploërmel sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 3 AVR. 2026

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Ploërmel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne –  
Unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand - 56100 Lorient
- M. le directeur de la société GUYOT ENVIRONNEMENT – ZAC du Porzo 56700 Kervignac

